

VD_GERICHTE PE23.019401 vom 2. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.019401

FR: VD_GERICHTE PE23.019401 du 2 août 2024

IT: VD_GERICHTE PE23.019401 del 2 agosto 2024

Erwägungen

E. 6

CPP). Elle n'oblige toutefois pas le juge à administrer d'office de nouvelles preuves lorsqu'il a déjà formé son opinion sur la base du dossier et parvient à la conclusion que les preuves en question ne sont pas décisives pour la solution du litige ou qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (TF 6B_524/2023 du 18 août 2023 consid. 3.1). Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe in dubio pro duriore impose en règle générale que le prévenu soit mis en accusation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 et les références citées ; TF 7B_5/2022 du 12 octobre 2023 consid. 4.1). Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement « entre quatre yeux » pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles, ou encore lorsqu'une condamnation apparaît, au vu de l'ensemble des circonstances, a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 précité ; TF 7B_5/2022 précité ; TF 6B_1148/2021 du 23 juin 2023 consid. 3.1). Face à des versions contradictoires des parties, il peut être exceptionnellement renoncé à une mise en accusation lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter

- 15 - d'autres moyens de preuves (TF 7B_5/2022 précité et les références citées). 2.3 L'art. 191 CP réprime le comportement de celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel. Cette disposition protège, indépendamment de leur âge et de leur sexe, les personnes incapables de discernement ou de résistance dont l'auteur, en connaissance de cause, entend profiter pour commettre avec elles un acte d'ordre sexuel (ATF 120 IV 194 consid. 2a). Son but est de protéger les personnes qui ne sont pas en état d'exprimer ou de manifester physiquement leur opposition à l'acte sexuel. A la différence de la contrainte sexuelle (art. 189 CP) et du viol (art. 190 CP), la victime est incapable de discernement ou de résistance, non en raison d'une contrainte exercée par l'auteur, mais pour d'autres causes (TF 6B_866/2022 du 5 juin 2023 consid. 4.1.2 ; TF 6B_1174/2021 du 21 juin 2022 consid. 2.1 ; ATF 148 I 295 consid. 4.1). L'art. 191 CP vise une incapacité de discernement ou de résistance totale, qui peut se concrétiser par l'impossibilité pour la victime de se déterminer en raison d'une incapacité psychique, durable (p. ex. maladie mentale) ou passagère (p. ex. perte de connaissance, alcoolisation importante, etc.), ou encore par une incapacité de résistance parce qu'entravée dans l'exercice de ses sens, elle n'est pas en mesure de percevoir l'acte qui lui est imposé avant qu'il soit accompli et, partant, de porter un jugement sur celui-ci et, cas échéant, le refuser

(TF 6B_866/2022 précité ; ATF 148 I 295 précité consid. 4.2 ; TF 6B_408/2021 du 11 avril 2022 consid. 3.1 ; cf. ATF 133 IV 49 consid. 7.2 ss). Même passagère, l'incapacité de discernement ou de résistance doit être totale. S'il subsiste une résistance partielle qui est surmontée par l'auteur, il sera question d'une infraction au sens de l'art. 189 ou 190 CP (ATF 148 IV 329 consid. 3.2 ; ATF 133 IV 49 consid. 4 et 7.2 ; TF 6B_866/2022 précité). En outre, une telle incapacité doit être préexistante au comportement de l'auteur.

- 16 - Ainsi, l'infraction n'est pas réalisée lorsqu'une personne ne peut pas réagir, à temps, en raison du seul effet de surprise de l'acte (ATF 148 IV 329 précité consid. 5.2 ; TF 6B_866/2022 précité ; ATF 148 I 295 précité). L'art. 191 CP exige que l'auteur ait profité de l'incapacité de discernement ou de résistance de la victime, autrement dit qu'il ait exploité l'état ou la situation dans laquelle elle se trouvait (ATF 148 IV 329 précité consid. 3.2 ; TF 6B_866/2022 précité ; ATF 148 I 295 précité consid. 4.2). Sur le plan subjectif, l'art. 191 CP requiert l'intention, étant précisé que le dol éventuel suffit. Agit intentionnellement celui qui s'accommode de l'éventualité que la victime ne puisse pas être, en raison de son état physique ou psychique, en situation de s'opposer à une sollicitation d'ordre sexuel, mais lui fait subir malgré tout un acte d'ordre sexuel. Il n'y a pas d'infraction si l'auteur est convaincu, à tort, que la personne est capable de discernement ou de résistance au moment de l'acte (TF 6B_866/2022 précité ; TF 6B_164/2022 du 5 décembre 2022 consid. 2.1 ; TF 6B_1174/2021 précité). Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins (TF 6B_859/2022 du 6 mars 2023 consid. 1.3 ; TF 6B_866/2022 précité ; TF 6B_251/2021 du 12 novembre 2021 consid. 1.3.1). Selon la jurisprudence, il faut d'abord distinguer les actes n'ayant aucune apparence sexuelle, qui ne tombent pas sous le coup de la loi, des actes clairement connotés sexuellement du point de vue de l'observateur neutre, qui remplissent toujours la condition objective de l'infraction, indépendamment des mobiles de l'auteur. Dans les cas équivoques, qui n'apparaissent extérieurement ni neutres, ni clairement connotés sexuellement, il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments d'espèce, notamment de l'âge de la victime ou de sa différence d'âge avec l'auteur, de la durée de l'acte et de son intensité, ainsi que du lieu choisi par l'auteur (ATF 125 IV 58 consid. 3b ; TF 6B_859/2022 précité ; TF 6B_935/2020 du 25 février 2021 consid. 3).

- 17 - 2.4 En l'espèce, la recourante se dit convaincue d'avoir subi des abus sexuels de la part de X._____ dans la nuit du 2 au 3 août 2023 alors qu'elle était inconsciente. Contrairement à ce qu'affirme B._____, l'ordonnance entreprise ne tend pas à la faire passer pour une femme droguée ou dépravée, dès lors qu'elle se limite à exposer que son absence de souvenir pourrait s'expliquer par un mélange de médicaments, d'alcool ou encore de stupéfiants. Or, il y a lieu de constater que l'intéressée n'a plus de souvenirs des faits, en particulier – selon ses propres déclarations – depuis l'entrée des protagonistes au restaurant, sans que l'on puisse déterminer la cause de cette absence de souvenirs. Il convient néanmoins de constater que B._____ prend des anxiolytiques et qu'elle avait bu de l'alcool, les versions des faits divergeant sur la quantité d'alcool consommée. Les parties ont également une version différente s'agissant de l'éventuelle consommation de produits cannabiques de la recourante. En outre, il n'est pas possible de considérer que celle-ci aurait été droguée à son insu avant son arrivée au restaurant, ni après d'ailleurs. On ne discerne aucun moment où X._____, ou quiconque, aurait pu lui administrer à son insu du GHB ou toute autre substance. On ne voit au demeurant pas quel moyen de preuve

pourrait être mis en œuvre pour établir les causes de cette absence de souvenirs. Le restaurant [...] ne dispose plus des images de vidéosurveillance de la soirée du 2 août 2023, de sorte que l'on ne peut pas vérifier si, comme l'indique le prévenu, B._____ parlait différemment ou avait des mouvements bizarres, ou si quelqu'un l'aurait par hypothèse droguée. La recourante est persuadée d'avoir été abusée sexuellement. Elle n'a cependant constaté aucune marque sur son corps ou trace d'écoulement. Elle n'a pas de souvenir, mais est convaincue, notamment en raison de ses réactions physiques à l'évocation du prévenu, que celui-ci aurait touché ses parties intimes sans son consentement et qu'il l'aurait pénétrée digitalement. Or, le prévenu a contesté ces faits et aucun enregistrement ne contient d'aveu de celui-ci, B._____ ayant d'ailleurs elle-même indiqué que c'était lors de la conversation téléphonique qu'elle

- 18 - n'a pas enregistrée que X._____ aurait admis l'avoir pénétrée digitalement. En outre, aucune opération d'enquête ne paraît à même de permettre d'aller plus avant dans l'instruction et/ou d'établir qu'un abus sexuel aurait été commis par le prévenu sur B._____. Les enregistrements produits établissent que la recourante est convaincue de ce qu'elle affirme et que X._____ nie de manière tout aussi constante avoir eu une attitude répréhensible envers elle. Les déclarations du prévenu sur son comportement lors de la nuit du 2 au 3 août 2023, son comportement avant ou après celle-ci, les messages échangés avec la plaignante et les enregistrements susmentionnés ne constituent pas des indices suffisants permettant de retenir qu'il aurait pu commettre des abus sexuels en lien avec les faits dénoncés. Finalement, et contrairement à l'ordonnance querellée, on ne saurait retenir que les allégations de la recourante sont fondées sur une auto-persuasion de celle-ci, dans la mesure où les éléments figurant au dossier ne permettent pas une affirmation aussi catégorique. Il convient toutefois de constater que, face à l'absence de souvenirs de B._____, aux dénégations du prévenu et à l'absence de toute preuve matérielle directe ou indirecte (témoignages, images de vidéosurveillance, constats médicaux, etc.), une condamnation de X._____ pour actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance paraît exclue. Dans ces circonstances, il y a lieu de renoncer à un renvoi au tribunal. 3. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt par 1'870 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV

- 19 - 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 13 mai 2024 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'870 fr. (mille huit cent septante francs), sont mis à la charge de B._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - B._____, - X._____ - Ministère public central ; et communiqué à : ■ M. le Procureur d'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies.

- 20 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.